



Arrêt

**n° 120 876 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « La décision du 16 octobre 2013, annexe 21 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.3. Le 6 janvier 2011, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 16 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 01/09/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation du

FOREM et un contrat de travail émanant de la société « [F. I.] sprl » attestant d'une mise au travail du 03/12/2010 au 03/03/2011. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a effectivement travaillé 6 mois sur une période allant du 03/12/2010 au 29/06/2011 mais n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins août 2011, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée une première fois par courrier du 02/10/2012, sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit des fiches de paie, une attestation du CPAS stipulant que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 18/06/2012 ainsi que deux attestations médicales dont l'une indique une incapacité de travail à partir du 13/04/2012 avec une probable prolongation jusqu'à la fin du mois de novembre 2012.

A nouveau interrogée par courrier du 12/06/2013, l'intéressée a produit des attestations d'inscription au FOREM pour la période du 07/12/2012 au 05/06/2013 ainsi qu'un rendez-vous pour un entretien dans le cadre d'une formation adaptée en couture. Aucun de ces documents ne prouve cependant que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Concernant l'élément médical, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressée n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. Elle n'était pas travailleuse salariée et elle n'était pas non plus dans les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi vu qu'elle n'a produit aucun élément prouvant qu'elle a une chance réelle d'être engagée. Elle ne peut donc pas conserver son séjour sur cette base.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 8, 42 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*), ainsi que des règles gouvernant le retrait des actes administratifs individuels créateurs de droit ».

2.1.1. La requérante prend un premier grief, qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, et après avoir reproduit le contenu de l'article 8 de la loi, elle soutient que, dans la mesure où la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle « n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée », « elle ne peut être tenue pour légalement motivée et méconnaît les articles 7, 8 et 62 de la loi ».

2.1.2. La requérante prend un deuxième grief, qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, et rappelant le contenu de l'article 42bis de la loi, elle soutient que « d'une part, la décision ajoute une condition à [l'article 42bis, §2, 1°, de la loi] qui prévoit le maintien du droit au séjour pour autant que l'étranger ait « été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie », sans exiger qu'à ce moment il travaillait ; d'autre part, [elle] a travaillé jusqu'à ce qu'elle se trouve en incapacité, soit juillet 2011, ainsi qu'il ressort de la feuille de paie de juin 2011 et de l'attestation du docteur [O.] du 6 juillet 2011 (...), transmis (*sic*) le 18 octobre 2012 à la partie adverse, laquelle maintint (*sic*) d'ailleurs le droit au séjour sur base de ces documents. Maintien qui constitue un acte administratif créateur de droit sur laquelle (*sic*) la partie adverse ne peut revenir un an plus tard ». La requérante signale qu'elle « joignait à son mail du 20 juin 2013 son inscription pour une formation d'insertion professionnelle chez [C.]. Ce qui indiquait qu'elle entreprenait bien une formation professionnelle au sens de l'article 42bis §2.4° de la loi ». Elle reproduit, enfin, le contenu de l'article 74/13 de la loi et relève qu'« il n'apparaît

pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée (...), ainsi qu'à son état de santé ».

3. Discussion

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42*bis*, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42*bis*, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que la requérante « a effectivement travaillé 6 mois sur une période allant du 03/12/2010 au 29/06/2011 mais n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins août 2011, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique ». La partie défenderesse estime par ailleurs que « Concernant l'élément médical, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressée n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. Elle n'était pas travailleuse salariée et elle n'était pas non plus dans les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi vu qu'elle n'a produit aucun élément prouvant qu'elle a une chance réelle d'être engagée. Elle ne peut donc pas conserver son séjour sur cette base ».

En termes de requête, la requérante se borne à critiquer la motivation de l'acte attaqué afférente à son incapacité de travail temporaire. Toutefois, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt d'une telle critique dès lors que la requérante a précisé, dans un courrier électronique adressé à la partie défenderesse le 20 juin 2013, qu'elle s'est « partiellement remise de ses problèmes de santé (...) » et « s'est remise à la recherche d'un emploi adapté à son état de santé », admettant ainsi ne plus pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 42*bis*, §2, 1°, de la loi.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle le maintien du droit au séjour sur la base des documents médicaux « constitue un acte administratif créateur de droit sur laquelle (*sic*) la partie adverse ne peut revenir un an plus tard », elle ne peut être suivie dans la mesure où l'article 42*bis*, §1^{er}, de la loi, permet expressément à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi, et qu'elle n'est, à cet égard, pas liée par les « règles gouvernant le retrait des actes administratifs individuels créateurs de droit », comme tente de le faire accroire la requérante en termes de requête.

Quant à l'argument selon lequel « la requérante joignait à son mail du 20 juin 2013 son inscription pour une formation d'insertion professionnelle chez [C.] », il n'est nullement avéré, un examen des pièces du

dossier administratif démontrant que la requérante n'a produit, à l'appui dudit courrier électronique, que la preuve d'une prise de rendez-vous avec [C.], et non la preuve d'une inscription à une formation.

In fine, en ce qui concerne l'argumentation afférente à l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe que la requérante n'y a plus intérêt dès lors que l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est annulé par le présent arrêt conformément aux développements exposés en son point 3.2.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40 de la loi, la partie défenderesse peut, cependant, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

En l'espèce, la requérante invoque, notamment, une violation de l'article 62 de la loi, lequel dispose que les décisions administratives sont motivées.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté que la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3. Partant, la première branche du moyen unique est fondée. Néanmoins, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2013, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT